

- 5° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 6° l'indemnisation;
- 7° l'inspection professionnelle;
- 8° la formation continue;
- 9° la discipline;
- 10° l'exercice illégal et l'usurpation de titre réservé;
- 11° les services aux membres;
- 12° la vente et la location de biens et de services;
- 13° les intérêts et les placements;
- 14° chacune des subventions, en précisant son objet;
- 15° les autres produits.

24. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les charges sont réparties, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

1° les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, le tableau, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

2° les autres conditions et modalités de la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 3° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 4° l'indemnisation;
- 5° le comité de la formation;
- 6° l'inspection professionnelle;
- 7° les normes de pratique;
- 8° la formation continue;
- 9° le bureau du syndic;
- 10° la conciliation et l'arbitrage des comptes;
- 11° le comité de révision;
- 12° le conseil de discipline;
- 13° l'exercice illégal et l'usurpation de titre réservé;

14° le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale annuelle;

15° les communications;

16° les services aux membres;

17° la contribution au Conseil interprofessionnel du Québec;

18° les autres charges.

25. Dans une note complémentaire ou dans une annexe des états financiers, les charges associées à chacune des activités mentionnées aux paragraphes 1° à 16° de l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes :

1° les charges directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables;

2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les charges qui ne sont pas considérées comme des charges directes d'une activité.

Les informations relatives à la méthode utilisée pour répartir les frais d'administration générale à chacune des activités sont présentées dans une note complémentaire des états financiers. ».

3. Pour la période de l'année financière se terminant en 2018, un ordre doit également appliquer les dispositions des articles 22 à 25, en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65683

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) afin de permettre à certains employés œuvrant dans les parcs nationaux situés au nord du 55^e parallèle de porter une arme à des fins de sécurité, particulièrement en cas de rencontre avec un ours blanc. Il modifie également ce règlement afin de préciser le degré de protection des zones divisant les parcs nationaux. Enfin, il modifie ce règlement afin de favoriser la conservation de la biodiversité et afin d'exempter certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'une autorisation d'accès à certains parcs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève Brunet, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7148, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courriel à genevieve.brunet@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(chapitre P-9, a. 9, par. a, b, d, e et n, et a. 9.1, par. a et b)

1. L'article 2 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « zone d'ambiance » : la partie de territoire d'un parc vouée à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et caractérisée par un aménagement favorisant son accessibilité;

2^o « zone de préservation extrême » : la partie de territoire d'un parc vouée exclusivement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible qu'exceptionnellement;

3^o « zone de préservation » : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible que par des moyens ayant peu d'impact sur le milieu;

4^o « zone de récréation intensive » : la partie de territoire d'un parc occupée par un terrain de golf ou un centre de ski alpin;

5^o « zone de services » : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à l'accueil, à l'hébergement ou à l'administration. »

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « à l'article 8.1 », par « à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 7^o, des suivants :

« 8^o les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Orford par le chemin du Cèdre, dans la municipalité d'Eastman, dans le seul but de se rendre à leur résidence située en bordure du lac Stukely ou d'en revenir, de même que leurs invités;

9^o les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Saint-Bruno par le chemin du Lac-Seigneurial dans le seul but de se rendre à leur résidence ou d'en revenir, de même que leurs invités;

10^o les clients du Centre de villégiature Jouvence qui utilisent les équipements et les sentiers entretenus par celui-ci dans le parc national du Mont-Orford. »

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « au parc national du Bic ou ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « le parc national du Mont-Orford, ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « plante herbacée » par « plante, un champignon ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « dans le parc national du Mont-Orford, ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, l'interdiction de port d'armes ne s'applique pas aux employés d'un cocontractant visé à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65650